



LE BLOG FRANCAIS DE LA FISCALITE INTERNATIONALE N 4 de JUN 2016

[www.etudes-fiscales-internationales.com/](http://www.etudes-fiscales-internationales.com/)  
pour s'abonner cliquer et inscrivez vous en haut à droite

**Un homme politique considère la prochaine élection !  
Un homme d'état considère la prochaine génération !  
(Winston Churchill)**

[Les lettres fiscales d'EFI](#)  
[Pour lire les tribunes antérieures cliquer](#)

[Lettre EFI du 13 JUN 2016](#) [Lettre EFI du 20 JUN 2016](#)

**Lettre EFI du 27 JUN 2016**

Pour placer dans votre dossier 'les lettres d'EFI' sur votre bureau

**le système fiscal suisse (maj. juin 2016)**

[Brochure pratique DGFIP Impôt sur le revenu 2015](#)

[Précis de fiscalité DGFIP 2015 :](#)  
[2ème édition, à jour au 15 décembre 2015.](#)

[le bilan de la France au 31.12.15.PDF](#)

Notre ami **Amer** de DUBAI a résumé le vote de nos amis britanniques,  
résumé qui correspond à un sentiment largement partagé

ي سود ال قلب على ال عقل

Le cœur l' a emporte sur la raison

[U.K. Financial Regulation: A 'Brexit' Wild Card](#)

[Discours de Winston Churchill \(Zurich, 19 septembre 1946\)](#)

Le 19 septembre 1946, Winston Churchill,prononce à l'Université de Zurich un discours dans lequel il invite les pays européens à constituer les États-Unis d'Europe.

le système fiscal suisse (maj. juin 2016) ..... 1

QPC Cahuzac et Wildenstein : les décisions du 24.06.16.....	2
Le génie de la city sera t il libéré ??? .....	3
TRACFIN/ sa surveillance renforcée sur la Gestion et le conseil en patrimoine et immobilier .....	3
Evaluation :Décote et abattement .....	4
Un point sur la société mère familiale nouveau régime .....	4
Consultation publique du 7 juin 2016 au 7 juillet 2016 inclus du III § 180 à 260) .....	4

## QPC Cahuzac et Wildenstein : vers la fin du verrou de Bercy ????

[Lien permanent](#)

### VERS UNE INFRACTION DE DROIT COMMUN MAIS POUR DES SITUATIONS GRAVES ???

Lire la réserve du § 21

le conseil constitutionnel a rendu ce vendredi 24 juin 2016 ses décisions dans les affaires cahuzac et wildenstein en confirmant la conformité des textes réprimant la fraude fiscale avec des réserves et ce dans des termes identiques

Le conseil avait été saisi sur la question du cumul des sanctions prononcées par un tribunal et par l'administration

[24 juin 2016 - Décision n° 2016-545 QPC](#) affaire WILDENSTEIN

[Communiqué de presse](#) [Commentaire](#) [Dossier documentaire](#)

[24 juin 2016 - Décision n° 2016-546 QPC](#) affaire CAHUZAC

[Communiqué de presse](#) [Commentaire](#) [Dossier documentaire](#)

Le conseil confirme la législation en vigueur mais avec **3 réserves** sur le cumul ET LE CHOIX des des poursuites , le cumul des sanctions et la nécessité d'un redressement fiscal effectif et non annulé sont les suivantes

**la réserve sur le choix des poursuites** prépare la prochaine décision du conseil qui pourrait déclarer non conforme la verrou de Bercy [\( lire la tribune d' EFI\)](#) verrou d'abord politique et non administratif - les plaintes étant déposées non pas par la DGFIP mais par le ministre , personnalité d'abord politique n'est ce pas !- c'est-à-dire autoriser la « normalisation de l'infraction de fraude fiscale (ce qui est de droit pour les deux autres catégories de fraude fiscale) MAIS uniquement pour les situations exceptionnelles et non plus dans les situations dites du maçon turc situation s qui étaient fréquentes pour des raisons d'habillage statistique et politique mais aussi d'organisation administrative, les procédures pénales fiscales étant souvent chronophagiques en temps et heures de travail pour **tous** les participants

La décision prépare la circulaire de la chancellerie sur les modalités pour apprécier l'opportunité des poursuites fiscales par le parquet

Enfin Cette décision vise aussi à permettre aux pouvoirs publics de prépare la sombre ordonnance de vigilance financière sur l'ensemble de nos concitoyens qui sera prise [en vertu de la 4ème directive européenne sur le blanchiment](#) , directive dont nous nous apercevons tous tous les jours l'efficacité pour supprimer le terrorisme et interdire le commerce de drogue ( !!!!????)

En effet, l'infraction de fraude fiscale deviendra de plein droit une infraction de droit commun

Nos politiciens s'étonnent alors que les citoyens-qui rappelons le sont leurs mandants et non leurs sujets - refusent l'Europe de la surveillance généralisée alors qu'ils avaient aimé l'Europe des libertés

[Lire la suite](#)

### **Le génie de la city sera t il libéré ???**

[Lien permanent](#)

INVEST IN UK

THE NEW LAND OF FREEDOM

**Première réponse**

[la pétition pour l'indépendance de Londres](#)

**Deuxième réponse**

**la libération des contraintes financières et fiscales**

**Troisième réponse**

De notre ami **Alexander** de Londres

« **Both of them ,Sir** »

[L'Union européenne est désormais acculée](#)

par [Ram Etwareea](#) (le Temps Genève)

[Les modalités pratiques très complexes du retrait](#)

Le traité de Lisbonne est le premier traité européen à prévoir un mécanisme de retrait volontaire et unilatéral de l'Union européenne :

« Tout État membre peut décider conformément à ses règles constitutionnelles de se retirer de l'Union. »

[Brexit, le vote-sanction d'une population délaissée](#)

par [Tristan de Bourbon](#) (la croix)

[L'ARTICLE 50 DU TRAITE DE LISBONNE](#)

[Lire la suite](#)

### **TRACFIN/**

#### **surveillance renforcée sur la Gestion et le conseil en patrimoine et immobilier**

[Lien permanent](#)

BRUXELLES a obligé les pays membres à durcir les textes antiblanchiment ,dont nous remarquons tous et toutes l'efficacité contre le terrorisme et contre la drogue (!) et à élargir le surveillance sur les citoyens.

Une Ordonnance sera publiée dans les 4 prochains mois

[Les grandes lignes du projet d'ordonnance](#)

[Le nouveau pouvoir de tracfin /](#)

[Le signalement des suspects de soupçon](#)

[le rapport de Me GALUT, avocat et député et kmer](#)

Le nouvel article L. 561-29-1 du code monétaire et financier

[La loi sur les suspects du 17 septembre 1793](#)

[A cause de TRACFIN, votre banque vous surveille.PDF](#)

[A cause de TRACFIN, votre assureur vous surveille](#)

L'immobilier un secteur à risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

**Dans sa dernière lettre de juin 2016** TRACFIN rappelle les obligations de surveillance et de déclaration de soupçon des professionnels de l'immobilier

[La lettre d'information de TRACFIN de juin 2016](#)

Cas typologique n°1 Achat immobilier par une personne politiquement exposée Francis  
Cas typologique n°2 Soupçon de fraude fiscale, suspicion origine illégale des fonds  
Cas typologique n°3 Le faux compromis de vente  
Cas typologique n°4 Achat pour le compte d'une personne tierce  
Cas typologique n°5 Utilisation du compte d'un tiers pour une opération de blanchiment  
[Lire la suite](#)

### **Evaluation :Décote et abattement ????**

[Lien permanent](#)

Mise à jour juin 2016

**Cumul de décote**

#### **Cour de cassation, Chambre commerciale, 16 février 2016, 14-23.301, Inédit**

après avoir énoncé que les droits sur une indivision, tout comme les parts sociales détenues par l'associé d'une société civile immobilière, ont une valeur inférieure à la fraction qu'ils représentent sur la valeur totale du bien, l'arrêt retient que ces droits ne peuvent être évalués par fractionnement de la valeur de l'immeuble en fonction du nombre d'indivisaires et de la quote-part détenue par chacun d'eux ; qu'en cet état, la cour d'appel a pu retenir que la valeur des droits indivis devait être réduite par rapport à la valeur totale du bien ;;

[Evaluation ; vers l'abattement pour fiscalité latente ?!](#)

### **Un point sur la société mère familiale nouveau régime**

#### **Holding familiale passive : est-elle en danger fiscal ????**

[La position de la revue fiduciaire](#)

[Les structures de détention patrimoniales rassurées](#)

Conditions relatives aux sociétés éligibles au régime des sociétés mères  
[BOFIP du 7.03.16](#)

à lire en entier

**Consultation publique du 7 juin 2016 au 7 juillet 2016 inclus du III § 180 à 260)**

Les amis d'EFI peuvent adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à l'adresse suivante : [bureau.b1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.b1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

Lors de la conférence de formation donnée par l'iacf le 23 juin certains de nos amis semblent faire preuve d'un grand optimisme sur une analyse « plutôt favorable » de l'administration fiscale Notamment sur le paragraphe

220 Selon les termes de la directive repris dans la loi, un montage est considéré

comme "non authentique dans la mesure où" il "n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique."

Pour l'application de cette disposition, la notion de motifs commerciaux s'entend au sens large de toute justification économique même si elle n'est pas liée à l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'[article 34 du CGI](#). Sont donc susceptibles d'être considérées comme présentant des motifs valables au sens de la clause des structures de détention patrimoniale, d'activités financières ou encore des structures répondant à un objectif organisationnel.

Ce § vise d'abord la forme de la structure notamment sur le fait que la structure sous forme de société civile a aussi pour objet d'éviter les indivisions successorales L'administration devrait être d'une plus grande clarté sur ce point en confirmant que la forme de la structure n'est pas une condition d'application de la loi nouvelle à l'exception de certaines clauses comme le comité des abus de droit en aurait été saisi ou pourrait en être saisi ( à suivre )

Or la consultation ne porte pas uniquement sur le § 220 MAIS SUR les § 180 à 220

230 Dans le cas où un montage procure des avantages à la fois d'ordre économique et fiscal, mais où l'avantage d'ordre économique est très marginal par rapport à l'avantage fiscal obtenu, le motif économique est susceptible d'être considéré comme non valable. Voir en ce sens : ([CJUE, arrêt du 10/11/2011, aff. C-126/10 Foggia-SGPC](#) ).

Il est ainsi souligné que l'analyse du caractère valable du motif économique résulte d'une appréciation au cas par cas, au regard tant des objectifs que des effets du montage.

240 La clause est applicable si les deux conditions décrites aux III-A § 210 à 230 sont réunies. On peut considérer que les montages qui ne sont pas "authentiques" au sens de la directive précitée et qui poursuivent un objectif principalement fiscal méconnaissent la finalité du régime des sociétés mères et filiales qui est d'éliminer la double imposition des revenus distribués par une société filiale au niveau de la société mère.

Si le montage n'est pas complètement dépourvu de tout effet économique, il convient alors de vérifier si son objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux est l'exonération des dividendes et si les effets économiques du montage apparaissent comme une justification valable de ce dernier.

Enfin l'objectif de ce texte est d'éviter la fuite devant la baremisation des dividendes introduite en 2012. alors qu'une autre solution qui avait été simplement émise était de supprimer l'imposition à l'is de certaines sociétés patrimoniales , tout simplement , c'est-à-dire de les rendre totalement translucides